

DECISION DU 12 octobre 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 20 janvier 2009, nommant Monsieur Jean-Yves SEBRIER en qualité de Chef d'Etablissement du centre de semi-liberté de Montargis

Monsieur Jean-Yves SEBRIER, Chef d'Etablissement au CSL de MONTARGIS

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à

- Monsieur Hubert DENYS(major) adjoint au chef d'établissement
- Madame Lidwing PIPEROL(1ère surveillante)

Pour les décisions suivantes :

- La Présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (L'article D.90 du CPP)
- La suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé (art R57-6-16)
- La décision d'affectation des personnes détenues en cellule (art R57-6-24 ; art D93)
- La décision de placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence, de mise à l'isolement, de première prolongation d'isolement, de levée d'isolement (art R57 -7-64, R57-7-65, R57-7-66, R57-7-70, R57-7-72)
- La prescription des fouilles intégrales et par palpation (art R57-7-79)
- L'octroi, la suspension et le retrait des permis de visite (art R57-8-10, R57-8-11, D403)
- La décision visant à organiser les parloirs avec un dispositif de séparation dans les cas déterminés par l'article (R57-8-12)
- La décision de retenir une correspondance (art R57-8-19)
- La décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone (art R57-8-23)
- La décision d'affecter une personne détenue en cellule multiple (art D93)
- La décision de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94)
- L'appréciation des sommes remises hors de la sortie des détenus en placement extérieur, en semi-liberté, ou bénéficiant d'une permission de sortir (art D122)
- La décision de réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, sous surveillance électronique ou en permission de sortir (art D124)
- L'audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art D259)
- La décision de ne pas maintenir, médicaments, matériels et appareillages médicaux à un détenu (art D273)

- L'autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (art D274)
- La délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art D277, D389, D390, D 390-1)
- La décision d'utiliser les moyens de contrainte (art D283-3)
- L'audience arrivants (art D285)
- L'autorisation pour un condamné d'opérer à l'extérieur un versement de la part disponible de son compte nominatif (D330)
- L'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne (art D331)
- La décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu, et la décision de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art D332)
- Le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée (D337)
- L'autorisation, lors d'un transfèrement, de remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D340)
- L'affectation des détenus dans des cellules proches de l'UCSA (art D370)
- La décision de suspension de l'habilitation d'un personnel médical (autre que les praticiens hospitaliers), à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (art D388)
- L'autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de son compte nominatif (D395)
- L'autorisation d'envoyer ou de recevoir des subsides (art D421/D422)
- L'information de la famille en cas de décès, maladie grave, accident grave, placement en établissement psychiatrique (art D427)
- L'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées (D432-3)
- Le déclassement d'un emploi pour incompétence (art D432-4)
- L'autorisation de réception de cours par correspondance (art D436-2)
- Le refus de présentation d'une personne détenue aux épreuves écrites et orales d'un examen organisé à l'établissement (art D436-3)
- L'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures (D446)
- L'autorisation pour un détenu de participer à des activités socioculturelles (D446)
- La détermination de la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellules, de transfèrement ou de mise en liberté (art D449)
- L'interdiction à une personne détenue de participer à des activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3)
- La décision de suspendre à titre conservatoire et en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (art D473)

Le chef d'établissement
JY SEBRIER